



Province de Québec
MRC des Pays-d'en-Haut
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

AVIS PUBLIC

(En vertu de la LAU, art. 132)

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

SECOND PROJET DE « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-103-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2019-103 CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉS » ADOPTÉ LE 9 DÉCEMBRE 2024 (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 1^o)

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024, le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles a adopté le second projet de règlement numéro 2025-103-02 intitulé : « règlement 2025-103-02 modifiant le règlement de zonage #2019-103 concernant les dispositions spécifiques relatives aux maisons d'invités ».

2. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement remplace le texte de l'article 10.2 du tableau concernant les dispositions applicables aux maisons d'invités du règlement de zonage 2019-103 par :

« MAISON D'INVITÉ »

Dispositions particulières :

Le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 mètres carrés ;

La maison d'invité peut comporter une chambre à coucher ;

La maison d'invité n'est pas permise sur les propriétés riveraines ;

La maison d'invité peut être desservi par un système septique et alimenté en eau conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ;

La maison d'invité ne peut pas être utilisée comme location à court terme. La maison d'invité ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle adresse ;

Aucun empiètement n'est autorisé dans les marges prévues à la grille des usages et normes

3. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 3^o a))

Une demande peut provenir des zones visées **RC-1 à RC-4, RV-1 à RV-12 et V-1 à V-7**.

L'illustration des zones concernées peut être consultée au bureau de la Municipalité. De plus, une copie du second projet de règlement pourra être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fera la demande au bureau de la Municipalité (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 2^o et 5^o).

4. Conditions pour avoir le droit de signer une demande

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit par une personne morale peuvent être obtenus en personne à l'hôtel de ville, situé au 47, rue de l'Église, ou par téléphone, au 450-226-3117, aux heures d'ouverture de bureau mentionnées ci-après.

5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où provient la demande ou par au moins la majorité si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le huitième jour** qui suit celui de la publication du présent avis (*LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 3° b) et art. 133, 1^{er} alinéa, paragraphe 1°, 2° et 3°*).

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter (*LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 6°*).

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité au 47, rue de l'Église, durant les heures ordinaires d'ouverture de celle-ci, soit les mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h (*LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 7°*).

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 12 décembre 2024.

Le Directeur général et greffier-trésorier par intérim



Patrick Paradis

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Patrick Paradis, Directeur général et greffier-trésorier par intérim de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, ce 12^e jour du mois de décembre 2024.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 12^e jour du mois de décembre 2024.



Patrick Paradis

Directeur général et greffier-trésorier